

# LES FONDAMENTAUX DE LA RÉGLEMENTATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE





L'agriculture biologique est un mode de production et de transformation respectueux de l'environnement, du climat, de la biodiversité, du bien-être animal, de la santé des consommateurs, qui s'inscrit au cœur du développement durable, en faveur des générations futures.

# L'agriculture biologique, une filière à part entière

- Officiellement reconnue par les pouvoirs publics français depuis la loi d'orientation agricole de 1980, l'agriculture biologique a fait l'objet de cahiers des charges nationaux avant d'être régie au plan européen en 1991<sup>1</sup>. Depuis 2009, une nouvelle réglementation harmonisée encadre les productions végétales, animales et les produits transformés<sup>2</sup>. Un nouveau texte est en préparation, il devrait être applicable en 2021.
- Le mode de production biologique est fondé sur la non-utilisation de produits chimiques de synthèse et d'OGM, le recyclage des matières organiques, la rotation des cultures et la lutte biologique.



- L'élevage, de type extensif, fait appel à une alimentation biologique, aux médecines douces en cas de besoin, et respecte le bien-être des animaux.
- Le processus de transformation est fondé sur l'utilisation d'ingrédients biologiques, l'emploi restreint d'additifs et d'auxiliaires de fabrication, la non-utilisation de traitements ionisants et le recours à des procédés respectueux de l'écosystème et non polluants.
- Tout au long de la filière, du producteur au distributeur, les pratiques sont régulièrement contrôlées par des organismes agréés, garantissant au consommateur des produits de qualité certifiée.

# Une certification rigoureuse, garante du respect de la réglementation

- Pour faire reconnaître ses produits en agriculture biologique, un opérateur doit faire appel à un organisme certificateur agréé par les pouvoirs publics (INAO<sup>i</sup> en France) et accrédité par le COFRAC<sup>ii</sup>.
- Une fois le contrat signé, l'organisme choisi adresse au producteur une attestation d'engagement au mode de production biologique.
- Un contrôleur prend rendez-vous pour une 1<sup>ère</sup> visite. Par la suite, les contrôles sont annuels et comportent des visites inopinées, comme prévu par les plans de contrôle nationaux.

#### Notifier son activité

En France, tous les producteurs, transformateurs, importateurs et la plupart des distributeurs de produits biologiques doivent notifier leur activité auprès de l'Agence Bio. Ils figurent ainsi dans l'annuaire professionnel des opérateurs en agriculture biologique et peuvent faire connaître leur activité. L'annuaire permet également d'accéder directement au certificat des opérateurs mentionnant leurs produits certifiés, pour les organismes qui proposent ce service.

http://notification.agencebio.org



• Les contrôles portent sur l'ensemble du système de production (parcelles agricoles, intrants, lieux de stockage, transformation, recettes, enregistrements, comptabilité générale et matière, garanties, étiquettes, documents commerciaux...). Des prélèvements pour analyse peuvent être effectués pour vérifier l'absence de produits interdits. Un certificat est délivré à l'opérateur pour les produits conformes à la réglementation. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect.

Institut National de l'Origine et de la Qualité "Comité Français d'Accréditation

# Organismes de contrôle agréés par l'INAO en France

**ECOCERT France** 05 62 07 34 24 www.ecocert.fr

CERTIS

www.certis.com.fr

**BUREAU ALPES CONTROLES** 02 99 60 82 82 04 50 64 06 75

CERTIPAO

02 51 05 41 32

ww.bio.certipaq.com

www.alpes-controles.fr

**BUREAU VERITAS** 01 41 97 00 74 www.qualite-france.com

**CERTISUD** 05 59 02 35 52 www.certisud.fr

OUALISUD 05 58 06 15 21 www.qualisud.fr

**BIOTEK Agriculture** 03 25 73 14 48 www.biotek-agriculture.fr

# La production en agriculture biologique

# Productions végétales biologiques

- Les semences et plants doivent être issus de l'agriculture biologique (sauf dérogations prévues dans des conditions très précises par la réglementation pour cause d'offre insuffisante) et non issus d'OGM<sup>3</sup>.
- La fertilité et l'activité du sol doivent être maintenues ou augmentées en priorité par des rotations pluriannuelles, la culture d'engrais verts et de légumineuses, le recyclage et compostage des matières organiques et l'apport de matières organiques provenant de l'exploitation elle-même, ou d'exploitations bio de la même région.
- Les parasites, adventices et maladies peuvent être évités en recourant à des variétés plus résistantes et plus concurrentielles, un travail du sol approprié, des rotations et associations de cultures, des haies favorables à la biodiversité et à la présence d'auxiliaires et à la lutte biologique en cas de nécessité.
- D'autres engrais ou moyens de lutte d'origine naturelle sont autorisés en complément uniquement dans les conditions fixées par la réglementation⁴.

## **Productions animales biologiques**

- Les souches et races sont adaptées et résistantes, de préférence indigènes ou locales.
- Les animaux doivent être nés sur l'exploitation ou provenir d'une exploitation en agriculture biologique, sauf indisponibilité particulière. Les animaux concernés passent alors par une période de conversion.
- L'élevage hors-sol est interdit : tous les animaux ont accès au parcours et les ruminants pâturent dès que les conditions le permettent.
- Chaque animal dispose d'air, de lumière et d'une surface minimum, paillée à l'intérieur des bâtiments, lui permettant de se mouvoir librement et la taille des élevages est limitée selon le type d'animal<sup>2</sup>.
- Les animaux doivent être nourris majoritairement avec des aliments produits sur l'exploitation ou en coopération avec des opérateurs de la région.
- 100% de l'alimentation doit être issue de l'agriculture biologique, sauf dispositions temporaires<sup>6</sup>. L'utilisation des OGM dans l'alimentation des animaux est strictement interdite. L'utilisation d'additifs et autres substances n'est possible que s'ils sont autorisés par la réglementation'.
- Les jeunes mammifères sont nourris au lait maternel ou naturel.
- Le gavage est interdit.
- La santé des animaux est principalement basée sur la prévention, avec des méthodes d'élevage stimulant les défenses naturelles. En cas de problème sanitaire, homéopathie et phytothérapie sont utilisées en priorité.
- D'autres médicaments vétérinaires sont utilisables uniquement à titre curatif, à condition de ne pas dépasser le nombre de traitements annuels autorisés par espèce (1 à 3), et de doubler le délai d'attente légal avant commercialisation. La réglementation générale sur les vaccins et les traitements obligatoires s'applique.

### Zoom sur ...

# La conversion en agriculture biologique

⇒ Période de transition entre un mode de production conventionnel et l'obtention de la certification « agriculture biologique », durant laquelle l'opérateur suit les règles de production de l'agriculture biologique sous le contrôle d'un organisme certificateur, mais ne peut pas encore utiliser cette mention.

## Pour les productions végétales

- Période fixée à 2 ans avant ensemencement pour les cultures annuelles ou 3 ans avant la récolte pour les cultures pérennes, qui peut être réduite dans certains cas particuliers (prairies naturelles, friches, parcours, lutte sanitaire obligatoire, essais...) ou prolongée (présence de résidus...).
- Valorisation sous la mention « en conversion vers l'agriculture biologique » à partir de la 2<sup>ème</sup> année.

## Pour les productions animales

- Période variable suivant les espèces, allant de 6 semaines (poules pondeuses) à 12 mois (bovins et équins destinés à la production de viande).
- Elle s'applique dès que la surface de l'exploitation destinée au pâturage ou à l'alimentation de ces animaux est elle-même certifiée « agriculture biologique ».
- En cas de conversion simultanée de l'ensemble des surfaces et animaux, la durée totale de conversion peut être ramenée à 24 mois.



#### Pour la transformation

• L'obtention de la certification « agriculture biologique » est possible sans délai, après contrôle attestant de la conformité des pratiques et des produits.

# Zoom sur ... Les mesures de précaution

## Conformité des intrants

- L'opérateur doit s'assurer que les produits utilisés d'origine agricole (semences, plants, aliments du bétail...) sont bien issus de l'agriculture biologique.
- Les composants des produits utilisables (fertilisants, produits de traitement, produits de nettoyage...) doivent être autorisés dans le règlement. De plus en plus d'étiquetages portent d'ailleurs la mention « produit utilisable en agriculture biologique »<sup>8</sup>.

## Gestion de la mixité

- La mixité au sein d'une même exploitation pour une même espèce bio et non bio est interdite.
- En production végétale, il est néanmoins possible de conduire en bio et non bio des variétés facilement distinguables. Une gestion adaptée doit alors être mise en place : séparation dans le temps ou dans l'espace, enregistrements et déclarations spécifiques...
- Une disposition particulière est également prévue pour une durée maximale de 5 ans pour les cultures pérennes, la production de semences et la recherche agronomique.

# Récolte, stockage, transport et traçabilité

- Toutes les mesures de précaution nécessaires doivent être prises pour assurer l'absence de mélange et de contamination par des produits non autorisés par la réglementation.
- Des enregistrements sont tenus à chaque étape (cahier de culture, d'élevage, récolte, stockage, livraison...).

## Dispositions particulières

• Il peut arriver que certains produits ne soient pas disponibles en bio (offre insuffisante, catastrophe climatique...). Des dispositions particulières sont alors possibles, strictement encadrées par la règlementation européenne et sous le contrôle des pouvoirs publics et organismes certificateurs.

# La transformation de produits biologiques

# Ingrédients et procédés

- Au moins 95% des ingrédients d'origine agricole (hors eau, sel et additifs) d'un produit vendu comme biologique doivent être bio. Les 5% restants doivent figurer dans la liste des ingrédients non bio autorisés dans le règlement car non disponibles en bio<sup>9</sup>.
- Eau potable et sel habituellement employés sont utilisables.
- Les arômes doivent être naturels. Seuls certains additifs et auxiliaires sont autorisés <sup>10</sup>.
- Les OGM et dérivés d'OGM sont interdits, y compris pour les ingrédients non bio.
- Les traitements ionisants et l'osmose inverse sont interdits.
- Les procédés habituels de transformation sont pour la plupart autorisés. Certains sont cependant plus adaptés au mode de production biologique (farine sur meule, huile de pression à froid...).

# Exigences concernant les entreprises non spécialisées bio

- Stockage des matières premières et des produits finis bio dans un endroit clairement identifié.
- Fabrication par séries complètes bio, séparées physiquement ou dans le temps des opérations sur les produits conventionnels.
- Comptabilité qui distingue bien les achats, ventes et stocks de produits bio et non bio.

## **Exigences concernant le nettoyage**

• Un nettoyage approprié des circuits et du matériel de fabrication doit être effectué avant toute fabrication de produits bio<sup>11</sup>.

## Exigences concernant l'étiquetage

- L'étiquetage des produits biologiques est une donnée fondamentale : il s'agit de la principale source de renseignements et de transparence sur le mode de production biologique pour le consommateur.
- Référence obligatoire au mode de production biologique et à l'organisme de certificateur, sous la forme de son numéro d'agrément (FR-BIO-XX pour la France).
- Le logo bio européen est systématiquement accompagné de la mention de l'origine des ingrédients. La marque AB est d'utilisation facultative.

# Les importations de produits biologiques

• Pour être commercialisés en tant que tels, les produits biologiques importés dans l'Union européenne doivent respecter les dispositions prévues par la réglementation européenne. Ils doivent en outre être couverts par un certificat délivré par un organisme de contrôle agréé (liste de pays tiers et d'organismes de contrôle reconnus par la commission européenne)<sup>12</sup>. L'importateur doit être lui-même certifié.

Pour en savoir plus : www.agencebio.org et www.agencebio.org/partenaires.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Règlement (CEE) n°2092/91 du Conseil du 24 juin 1991

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Règlements cadre (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et d'application (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir le site www.semences-biologiques.org géré par le GNIS

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Annexes I et II du règlement (CE) n°889/2008.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Annexe IV du règlement (CE) n°889/2008

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Annexe V du règlement (CE) n°889/2008

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Annexe VI du règlement (CE) n°889/2008

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Listes annexées au règlement n°889/2008

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Liste figurant à l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Liste figurant à l'annexe VIII du règlement (CE) n°889/2008

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Annexe VII du règlement (CE) n)889/2008

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Règlement (CE) n°1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008